

**ORDONNANCE**

n° 134 du 21/11/2024

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du-vingt-un novembre deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI**, Juge au Tribunal, **Juge de l'exécution par délégation du Président**, avec l'assistance de Maître **SOULEY ABDOU**, greffier, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**ENTRE :**

**ALMOCTAR GUERO OMAR**  
**(SCPA IMS)**

**ALMOCTAR GUERO OMAR**, né le 02/10/1977 à Niamey, opérateur économique, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA IMS, Société Civile Professionnelle d'Avocats ayant son siège social à Niamey, Quartier Recasement, Rue NY-156, Couloir de la Pharmacie Recasement, BP : 11.547 Niamey, Tel 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**C/**

**ET**

**MAHAMADOU HASSANE ABDOULAYE**  
**(SCPA MANDELA)**

**MAHAMADOU HASSANE ABDOULAYE**, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Gérant des ETS Mahamadou Hassane dit Hamey, entreprise individuelle spécialisée dans la vente de matériel de construction, d'électricité et de plomberie, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P. 12040, Tel. 20 75 50 91/20.75.55.83 où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 23 septembre 2024, de Maître Alhou Nassirou, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, **ALMOCTAR GUERO OMAR** a attiré Mahamadou Hassane Abdoulaye devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience de de référé, à l'effet de :

- Y venir Mahamadou Hassane Abdoulaye pour s'entendre :

### **Au principal :**

- Constaté, dire et juger que le procès-verbal de saisie vente est nul et de nul effet

pour absence de mention obligatoire ;

- Annuler les saisies ventes pratiquées le 14/2024 sur les biens de Monsieur Almoctar Guéro Omar pour violation des articles 79, 93 et 94 du code de procédure civile nigérien et d'ordonner la main levée sous astreinte de 100.000FCFA par jour de retard ;

### **Au Subsidaire**

- Constaté, dire et juger d'abord, qu'un pourvoi en cassation est formé par le sieur

Almoctar Guéro Omar contre le jugement n°93 du 30/04/2024 du Tribunal de commerce ;

- Constaté dire et juger qu'une requête aux fins de sursis à exécution avait été introduite par Almoctar Guéro Omar devant la Chambre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale et coutumière de la Cour d'Etat ;

- Ordonner la suspension de toute forme d'exécution du jugement n°93 du 30/04/2024 sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard et annuler par conséquent la saisie vente du 14/2024 à la requête de Mahamadou Hassane Abdoulaye ;

- Condamne Mahamadou Hassane Abdoulaye aux entiers dépens ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

A l'appui de son action, le requérant expose que, suivant contrat du 28 octobre 2021, la Société Manal a signé un contrat de fourniture de matériaux de construction avec SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER en s'engageant à livrer à cette dernière un lot de matériaux de construction à hauteur de plusieurs centaines de millions. Ayant appris cela, Mahamadou approcha le Gérant de la Société Manal SARLU pour sous-traiter avec lui et obtint une avance de 23.000.000 F CFA sur 74.000.000 F CFA de la sa part, d'où après livraison des marchandises, Mahamadou s'attendait à être payé immédiatement alors que son paiement est subordonné par celui de SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER. Mais, malgré qu'aucune échéance n'a été prévue par la Société Manal, celle-ci lui a versé successivement les sommes de 20.000.000, 5.000.000 et à la justice 31.000.000 F CFA à la justice ; de sorte qu'il ne reste qu'un reliquat de 26.000.000 F CFA pour le paiement duquel par impatience, le 03 janvier 2024, Mahamadou déposa plainte pour escroquerie et abus de confiance contre le représentant de la Société Manal SARLU dont le Gérant Almoctar Guéro Omar s'engagea à payer ce montant le 02 août 2022 et ce, en remboursant respectivement les montants de 10.000.000 F, 6.000.000 F, 2.000.000 F et 1.500.000 F CFA les 15 août, 28 octobre, 28 novembre 2022 et 25 janvier 2023.

Pour avoir le paiement du reliquat de 14.785.000 F CFA, Mahamadou Hassane

a assigné Almoctar Guéro Omar et la Société Manal en justice pour qu'ils soient solidairement condamnés à lui payer ce montant et 20.000.000 F CFA de dommages-intérêts et obtenir par jugement commercial n°93 du 30 avril 2024 rendu par le Tribunal de Commerce de céans la condamnation d'Almoctar Guéro Omar à lui payer cette somme, les intérêts de droit échus de cette somme depuis l'assignation en paiement jusqu'au paiement de la somme principale en assortissant ce jugement de l'exécution provisoire.

Contre cette décision, le condamné s'est pourvu en cassation et a introduit une requête aux fins de sursis à exécution et bien que les deux (02) procédures sont pendantes devant la Cour d'Etat, Mahamadou Hassane Abdoulaye a pratiqué une saisie vente de biens meubles appartenant à Almoctar Guéro Omar.

A cet effet, le requérant excipe d'une part, de la nullité du procès-verbal de saisie vente pour violation des dispositions des articles 79, 93 et 94 du code de procédure civile, en ce sens que ce procès-verbal ne mentionne pas la date, spécifiquement le mois entraînant ainsi d'office sa nullité ; et d'autre part, la nullité des saisies pratiquées pour méconnaissance de l'article 32 de l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant celle n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, dans la mesure où la requête aux fins de sursis à exécution est encore pendante devant la Cour d'Etat et que le sursis a pour effet de suspendre de droit tout acte d'exécution de la décision qui en fait l'objet et que le défendeur a ignoré cela alors que cette Cour n'a pas encore vidé sa saisine.

Par conclusions en réplique du 16 octobre 2024, la SCPA MANDELA, alors conseil constitué de Mahamadou Abdoulaye demande au Président de recevoir le requérant en son action, de rejeter purement et simplement ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées en le condamnant aux dépens.

Pour ce faire, pour demander le rejet de l'exception de nullité du procès-verbal de saisie vente, le défendeur soutient que le moyen invoqué par le requérant est inopérant car ce sont les dispositions supranationales de l'AUPSRVE, notamment l'article 100 alinéa 2 qui s'appliquent et prévoient les mentions obligatoires prescrites à peine de nullité relativement au procès-verbal de saisie vente et conformément à l'article 1-16 dudit Acte uniforme, le défaut de la mention du mois dans le procès-verbal de saisie vente ne peut constituer une nullité au sens de cet Acte uniforme qui ne l'a pas expressément prévu car pas de nullité sans texte.

Concernant la violation de l'article 32 de l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant celle n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, Mahamadou Abdoulaye prétend qu'il a entamé l'exécution de la décision, notamment le premier acte qu'est le commandement du 24 juin 2024 avant l'introduction de la requête aux fins de sursis à exécution et que l'article 92 de l'Acte uniforme ci-dessus fait du commandement un acte d'exécution et une condition obligatoire de la saisie vente, d'où l'exécution

entamée ne peut être suspendue.

Pour étayer ses prétentions, le défendeur fait valoir la jurisprudence de la CCJA, 3<sup>ème</sup>, n°063/2012 du 7 juillet 2012, Aff. OUATARA ISSOUF c/SOCIETE TRIDENT SHIPPING SA ; 1<sup>ère</sup> Ch. 179 du 25/10/2028, Aff. ECA TRADING c/CNPS et les dispositions de l'article 35 de l'ordonnance sur la Cour d'Etat.

A l'audience du 17 octobre 2024, Maître Moussa Marou de la SCPA IMS et Mohamed Abarchi de la SCPA MANDELA, conseils respectifs des demandeur et défendeur plaident la mise en délibéré de l'affaire ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Attendu que l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2019-78 du 31 décembre 2019 dispose : « au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par leurs conseils ou par leurs fondés de pouvoir.

Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Si le défendeur ne comparait pas, il est donné défaut contre lui, si l'assignation n'a pas été faite à personne et s'il ressort de la procédure qu'il n'a pas eu connaissance de la date d'audience.

Dans le cas contraire, la décision à intervenir est réputée contradictoire » ;

Attendu qu'en l'espèce, toutes les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'action d'Almoctar Guéro Omar**

Attendu que la requête d'Almoctar Guéro Omar est intervenue dans les forme et délai légaux sera déclarée recevable ;

#### **Sur l'exception tirée de la nullité du procès-verbal de saisie vente**

Attendu qu'en citant les articles 79, 93 et 94 du code de procédure civile Almoctar Guéro Omar invoque la nullité d'office du procès-verbal de saisie vente pour absence flagrante de la date, notamment le mois sur cet acte car cette omission préjudiciable à ses intérêts dans la mesure où il ne peut pas déterminer la période exacte pour faire une contestation de la saisie ;

Attendu que le défendeur soutient que le moyen invoqué par le requérant est

inefficace en ce sens que d'une part, relativement au procès-verbal de saisie vente, ce sont les dispositions supranationales de l'AUPSRVE, en l'occurrence, celles de l'article 100 alinéa 2 qui s'appliquent et prévoient les mentions obligatoires prescrites à peine de nullité; d'autre part, en application de l'article 1-16 dudit Acte uniforme, le défaut de la mention du mois dans ledit procès-verbal ne peut constituer une nullité car cet Acte uniforme ne l'a pas expressément prévu et il n'y a pas de nullité sans texte ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de saisie vente querellé que cet acte n'indique pas le mois de son établissement ;

Attendu que les articles 79, 93 et 94 du code de procédure civile invoqués par le demandeur disposent successivement : « Les actes d'huissier de justice indiquent indépendamment des mentions prescrites par ailleurs :

- 1) la date : jour, mois et an ;
- 2) si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms, profession, nationalités, date et lieu de naissance, domicile et, s'il y a lieu, l'élection du domicile ;
- 3) si le requérant est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social, son adresse complète et l'organe qui la représente légalement ;
- 4) l'objet de l'acte ;
- 5) les nom, prénoms et domicile de l'huissier et sa signature.

Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. » ;

« Les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque. » ;

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, la nullité d'un acte de procédure peut être prononcée si une formalité substantielle a été omise. Le caractère substantiel est attaché, dans un acte de procédure, à ce qui tient à sa raison d'être et lui est indispensable pour remplir son objet. » ;

Attendu cependant, qu'au sens des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE : « aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité ne résulte pas d'une disposition expresse dudit acte uniforme.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la nullité est prononcée en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public. » ;

Mais, attendu que même si l'article 100 alinéa 2 de l'AUPSRVE invoqué par le défendeur ne cite pas expressément la mention relative à la date de l'acte de saisie dans les mentions qu'il contient à peine de nullité et même si les dispositions du code de

procédure civile sur le régime de nullité ne peuvent recevoir application lorsque les dispositions supranationales des Actes uniformes sont invoquées, il n'en demeure pas moins qu'un procès-verbal de saisie vente qui ne mentionne pas le mois dans lequel la saisie a été pratiquée encoure l'annulation pour inobservation d'une formalité substantielle, conformément aux dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE alinéa 3 de l'Acte uniforme précité, dans la mesure où en l'absence de la précision du mois dans l'acte de saisie comme en l'espèce, il est malaisé de connaître sans équivoque le point de départ des délais pour élever des contestations et la période à laquelle celles-ci ne sont plus recevables;

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il convient de recevoir l'exception de nullité soulevée par Almoctar Guéro Omar et de déclarer nul le procès-verbal de saisie-vente querellé et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie concernée ;

#### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu que la force exécutoire des décisions du juge de l'exécution, est déterminée à l'article 49, alinéa 2 de l'AUPSRVE selon lequel, le délai d'appel comme l'exercice de cette voie n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétence » ;

Que la présente décision est donc exécutoire de droit ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que Mahamadou Hassane Abdoulaye qui a succombé à cette instance sera en conséquence, condamné aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit Almoctar Guéro Omar en son action régulière en la forme ;
- Le reçoit en son exception tirée de la nullité du procès-verbal de saisie vente ;
- Annule ledit acte pour violation des articles 1-16 de l'AUPSR/VE, 79, 93 et 94 du code de procédure civile ;
- Ordonne en conséquence, la mainlevée de la saisie concernée ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne Mahamadou Hassane Abdoulaye aux dépens ;
-

**Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

**Le Président**

**le Greffier**

Suivent les signatures :

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 05/12/2024  
LE GREFFIER EN CHEF